

DÉCISION n° 16/E/2024

Vu la Constitution ;  
Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au  
Conseil constitutionnel ;  
Vu le Code électoral ;  
Vu la requête introduite le 8 octobre 2024 par Birane Yaya WANE  
se déclarant candidat aux élections législatives du 17 novembre  
2024 ;  
Vu les pièces du dossier ;  
Le rapporteur ayant été entendu ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

AFFAIRE n° 71/E/24

1. Considérant que par requête reçue au greffe le 8 octobre 2024  
et enregistrée le même jour sous le n° 71/E/24, Birane Yaya  
WANE a saisi le Conseil constitutionnel en vue de « l'intégration  
des 09 listes départementales du Secteur Privé sur les listes  
électorales » pour le scrutin du 17 novembre 2024 ;

*-Sur la composition*

2. Considérant que le Conseil constitutionnel, constatant  
l'empêchement temporaire d'un de ses membres, peut,  
conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique  
n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel,  
valablement délibérer et statuer avec les six membres présents ;

*-Sur la recevabilité*

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article LO.  
184 du Code électoral : « En cas de contestation d'un acte du  
Ministre chargé des élections pris en application des articles  
L.179, L.180 et LO. 183, les mandataires des listes de candidats  
peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification  
de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil  
constitutionnel qui statue dans les trois (03) jours qui suivent celui  
de l'enregistrement de la requête » ;

4. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Landing  
BADJI est le mandataire de l'entité indépendante dénommée  
« SECTEUR PRIVE » ;

5. Considérant, en conséquence, que Birane Yaya WANE, qui ne  
justifie pas du mandat légal prévu par l'article LO. 184 précité,  
n'a pas qualité pour saisir le Conseil constitutionnel ; que la  
requête est irrecevable ;

Requête de Birane Yaya  
WANE du 8 octobre 2024

SÉANCE DU

10 octobre 2024

MATIÈRE ELECTORALE

**DÉCIDE :**

**Article premier.** - La requête introduite par Birane Yaya WANE est irrecevable ;

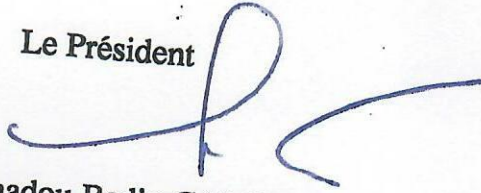
**Article 2.** - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et partout où besoin sera.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 octobre 2024, où siégeaient Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIEYE, Messieurs Cheikh NDIAYE et Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, membres.

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président



Mamadou Badio CAMARA

Membre



Mouhamadou DIAWARA

Membre



Awa DIEYE

Membre



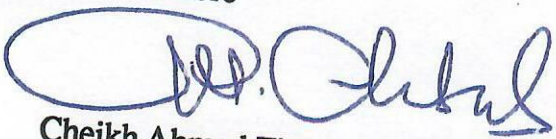
Youssoupha Diaw MBODJ

Membre



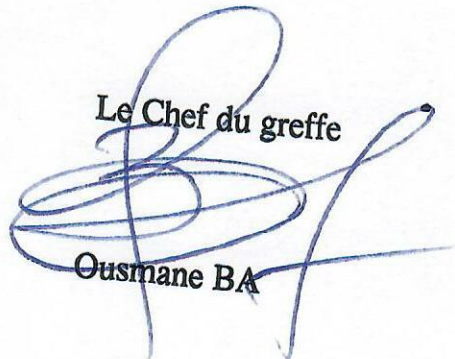
Cheikh NDIAYE

Membre



Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Le Chef du greffe



Ousmane BA

Pour Exécution Certifiée Conforme

Baker, le 10 OCT 2024  
L'ADMINISTRATEUR



Me Ousmane BA